



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-168-120

autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1^{er} juillet 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-11 et suivants du Code l'Environnement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la société de chasse « Gpt De Campanelle » à THOARD ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, le bénéficiaire du plan de chasse désigné ci-dessous est autorisé à prélever pendant les périodes indiquées, les brocards dont le nombre est fixé au tableau suivant :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Détenteur du droit de chasse	Commune	Lieu dit	Nombre d'animaux	N° de bracelets CHM	Période
Société de chasse « Gpt De Campanelle »	THOARD	Territoire de chasse de la société	2	N° 5730 à 5731	1er juillet au 11 septembre 2021

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1^{er} juillet au 11 septembre 2021) sont remplacés par CHI pendant la période d'ouverture générale, soit du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 au soir.

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût au mirador ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une déclaration écrite préalable à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche, et les jours fériés, de l'aube à 10 Heures et de 17 Heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2021 délai de rigueur.**

Article 6 :

La vente des animaux tués est interdite.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Mme la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la société de chasse « Gpt De Campanelle » à THOARD et le Maire de THOARD.

Pour La Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence